GVB
Nous assurons votre bâtiment.

Établissements d’hébergement de type [a] Niveaux des lits et unités d’habitation

Notice explicative de protection incendie édition 01/2019

Dans les hôpitaux ou les établissements médico-sociaux, il est possible de constituer des unités d’habitation sous certaines conditions. Dans cette Notice explicative de protection incendie, l’AIB précise ce qui est considéré comme une unité d’habitation dans le canton de Berne et définit les mesures de protection incendie pour les unités d’habitation et les concepts spécifiques à un objet.

1 Champ d’application

Pour les établissements d’hébergement de type [a], les dispositions des Prescriptions de protection incendie de l’AEAI s’appliquent de manière générale. Par cette notice explicative, l’AIB précise et complète les exigences concernant l’aménagement des pièces dans les zones réservées au sommeil et à l’habitation.

Lors de l'application de concepts d’installation d'extinction, les informations données ci-après doivent être adaptées par analogie au concept d’installation d'extinction.

2 Concepts pour les niveaux des lits

Conformément à la Directive de protection incendie 16-15 « Voies d'évacuation et de sauvetage », chiffre 3.6.1, alinéa 3, il est possible, dans les établissements d'hébergement de type [a], de réunir plusieurs chambres en une **unité d'habitation**, pour autant que les voies d'évacuation passent par une zone commune d'habitation et que le trajet à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation horizontale ou verticale n'excède pas 20 m.

Les niveaux comportant des locaux réservés au sommeil peuvent ainsi être aménagés de trois façons différentes :

a) **Concept standard** doté de voies d'évacuation horizontales

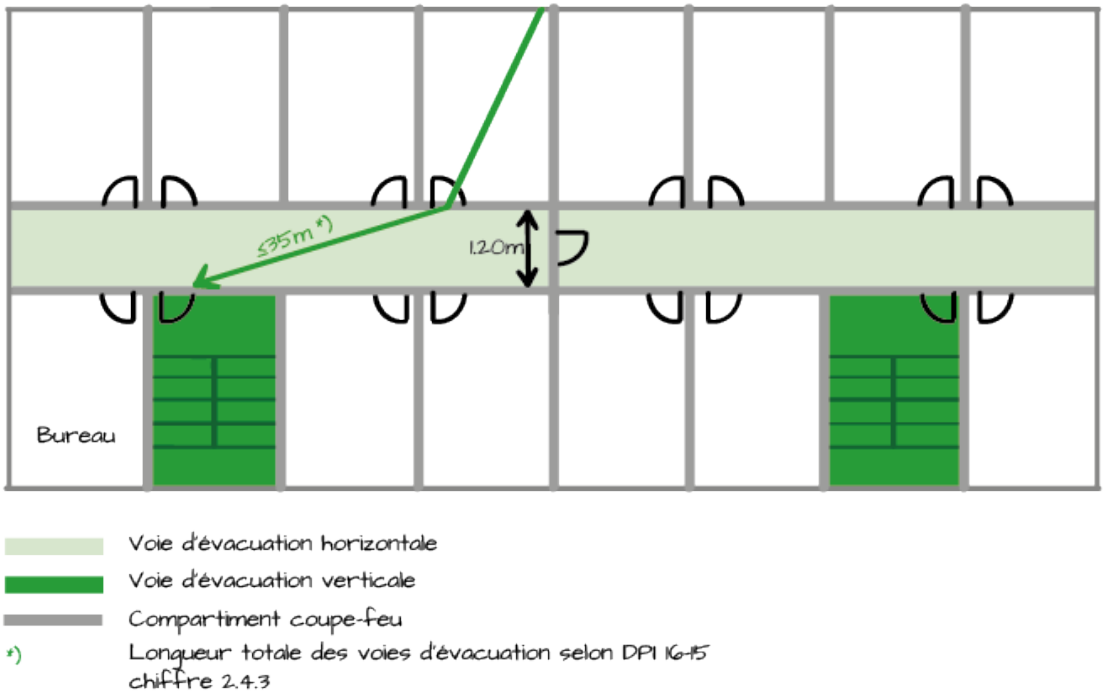

b) **Unités d'habitation** dotées de zones communes d'habitation

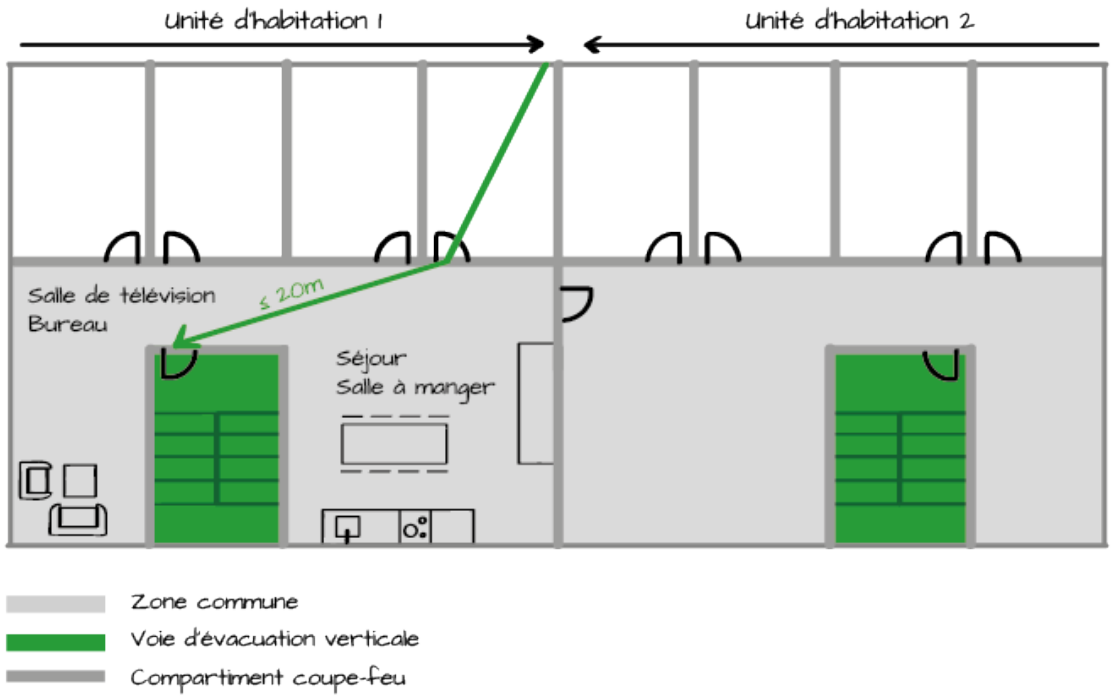

c) **Zones d'affectation** dotées de zones communes d'utilisation

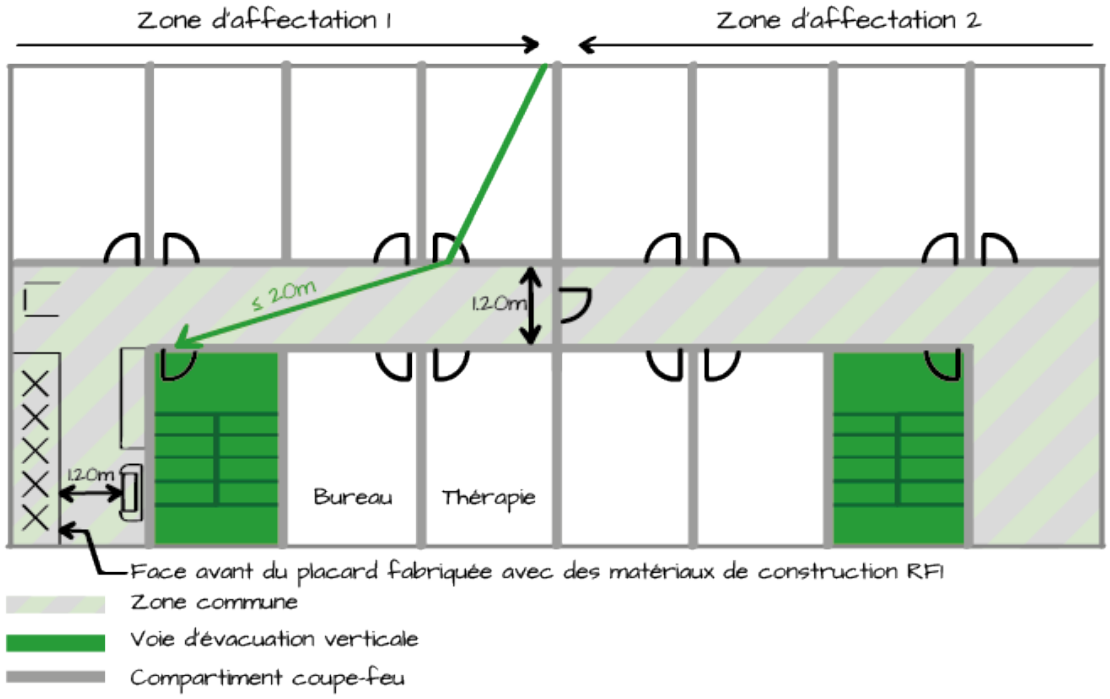

3 Concept standard

Dans les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux conventionnels, ainsi que dans les hôpitaux, les chambres d'hébergement (niveaux des lits) doivent être directement reliées à une voie d'évacuation horizontale.

Dans ce cas, s'appliquent les mesures standard conformément aux Prescriptions de protection incendie de l'AEAI.

4 Unité d'habitation

Conformément à la directive de protection incendie 16-15 « Voies d'évacuation et de sauvetage », chiffre 3.6.1, alinéa 3, il est possible de réunir plusieurs chambres en unités d'habitations, pour autant que les voies d'évacuation passent par une zone commune et que le trajet à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation horizontale ou verticale n'excède pas 20 m.

L'AIB précise le terme « unité d'habitation » : Dans les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux, comme dans les hôpitaux, des unités d'habitation peuvent être constituées uniquement si les résidents forment une communauté en raison de leur situation de soins (groupe d'habitation fonctionnant de manière autonome). Il peut s'agir, par exemple, de patients souffrant de démence ou d'enfants ayant des besoins particuliers.

L'AIB se réserve le droit d'approuver ou de refuser la formation d'unités d'habitation selon les circonstances rencontrées.

Les concepts comprenant des unités d'habitation doivent être discutés avec l'instance spécialisée en protection incendie de l'AIB et approuvés par elle avant le dépôt de la demande de permis de construire. Ces concepts s'appliquent sans préjudice vis-à-vis de bâtiments tierces.

Exigences

- Pour les établissements d'hébergement de type [a] comportant des unités d'habitation, le degré 3 de l'assurance qualité (DAQ) s'applique.
- Il y a lieu d'élaborer des plans de protection incendie ainsi qu'un concept de protection incendie.
- La justification de la formation d'unités d'habitation au sens de groupes d'habitation doit être consignée par écrit dans la convention d'utilisation. Celle-ci fait partie intégrante du concept de protection incendie.
- Les chambres d'hébergement ou les chambres des patients doivent être conçues comme compartiments coupe-feu.
- À l'intérieur de l'unité d'habitation, il est possible d'aménager des zones de cuisson et de séjour, l'infirmerie / la salle de garde ou des bureaux propres au groupe d'habitation, sans compartimentage coupe-feu.
- Pour l'utilisation des matériaux de construction dans les unités d'habitation et les chambres d'hébergement, il y a lieu d'appliquer les exigences sous la rubrique« Autres affectations » selon le chiffre 4.2 de la Directive de protection incendie 14-15 « Utilisation des matériaux de construction ».

- Dans l'ensemble des zones communes à utilisation générale, un éclairage de sécurité et des signaux de secours avec éclairage de sécurité sont exigés.
- L'unité d'habitation peut être regroupée en un compartiment coupe-feu ventilé ensemble. Les unités d'habitation qui servent à l'évacuation horizontale (concept de transfert) doivent être séparées par étage sur le plan du compartimentage aéraulique.

5 Zones d'affectation

Si des concepts spécifiques à un objet sont appliqués dans des établissements d'hébergement de type [a] - essentiellement plusieurs locaux combinés et réunis en zones d'utilisation - les mesures de protection incendie doivent, fondées sur les principes et les objectifs de protection, être démontrées dans un concept de protection incendie. L'instance spécialisée en protection incendie de l'AIB décide de l'équivalence des mesures prévues.

Les concepts spécifiques à un objet doivent être discutés avec l'instance spécialisée en protection incendie de l'AIB et approuvés par elle avant dépôt de la demande de permis de construire. Ces concepts s'appliquent sans préjudice vis-à-vis de bâtiments tierces.

Exigences

- Pour les établissements d'hébergement de type [a] comportant des zones d'affectation, le degré 3 de l'assurance qualité (DAQ) s'applique.
- Il y a lieu d'élaborer des plans de protection incendie ainsi qu'un concept de protection incendie.
- L'aménagement et l'exploitation de zones d'affectation doivent être consignés par écrit dans la convention d'utilisation. Celle-ci fait partie intégrante du concept de protection incendie.
- Les logements et les chambres des patients, les cuisines professionnelles, les bureaux, l'infirmerie / la salle de garde, les locaux techniques, etc. doivent être conçus comme des compartiments coupe-feu. Les cuisinettes et les petits postes de travail peuvent être à conception ouverte.
- La ventilation des chambres d'hébergement et des zones utilisées communément doit être séparée (p. ex. clapets coupe-feu, conduits de ventilation séparés).

Les conditions suivantes s'appliquent aux zones communes à utilisation générale :

- La longueur de la voie d'évacuation menant à une voie d'évacuation horizontale ou verticale ne doit pas dépasser 20 m.
- La voie d'évacuation à l'intérieur de la zone commune doit mesurer au moins 1.20 m de large.
- Pour le choix des matériaux, s'applique les exigences posées aux voies d'évacuation horizontales conformément au chiffre 4.2 de la Directive de protection incendie 14-15 « Utilisation des matériaux de construction »,.
- Les armoires encastrées sont admissibles si les surfaces qui donnent sur la zone commune sont en matériaux de la catégorie RF1.

- Pour les câbles et les ensembles d'appareillage s'applique les exigences posées aux voies d'évacuation horizontales conformément au chiffre 5.2. de la Directive de protection incendie 14-15 « Utilisation des matériaux de construction ».
- Il y a lieu d'y installer un éclairage de sécurité et des signaux de secours avec éclairage de sécurité.

6 Exigences posées aux niveaux des lits (tous les concepts)

6.1 Évacuation horizontale (concept de transfert)

Conformément à la Directive de protection incendie 16-15 « Voies d'évacuation et de sauvetage », chiffre 3.6.1, alinéa 1, dans les niveaux des établissements de type [a] comportant des locaux réservés au sommeil, les voies d'évacuation horizontales doivent être aménagées de manière à constituer, avec les chambres des patients, au moins deux compartiments coupe-feu indépendants de manière à permettre une évacuation horizontale.

Dans certaines conditions, l'évacuation peut être réalisée à partir d'une unité d'habitation voisine. La précision qui figure dans la FAQ 16-003 de l'AEAI s'applique ici.

Exigences

- Les zones qui servent à l'évacuation horizontale doivent être séparées verticalement et horizontalement sur le plan du compartimentage aéraulique.

6.2 Protection incendie organisationnelle

Les exigences conformément à la Directive de protection incendie 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » chiffres 6.1 à 6.4 s'appliquent, en particulier :

- Toute entreprise doit disposer d'une organisation de protection incendie appropriée.
- Après l'alarme externe et interne – si cela est raisonnable – toutes les personnes mises en danger par l'événement doivent tout de suite être évacuées de la zone de danger immédiat (évacuation horizontale, concept de transfert).
- L'évacuation des personnes en danger par des membres du personnel de l'entreprise doit être planifiée, consignée par écrit, enseignée et exercée.

Annexe

Bases légales

- Norme de protection incendie AEAI 2015
- Prescriptions de protection incendie AEAI 2015 (valides à partir du 01.01.2017)
- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)

Tous les documents mentionnés sont disponibles sous www.gvb.ch sous notices, prescriptions, formulaires..

Par souci de lisibilité, le texte recourt à une formulation neutre ou à la forme masculine lorsqu'il est question de personnes. Bien entendu que dans tous les cas, les femmes et les hommes sont concernés.